



LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST  
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE LORRAINE

VU le code général de la fonction publique ;  
VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les 38 professeurs d'éducation physique et sportive normale dont les noms suivent, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2024 :

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
BERGER	GAEL
BERTOLINI	BRIAN
CAPELLI	ERIC
CARRE	BENOIT
CHAMPENOIS	CHARLY
CHOFFART	JULIEN
CONTANT	FABRICE
COURTE	CAROLE
DA ROS	DELPHINE
DÉLANGRE	SANDRINE
DEMEY	LOIC
DROUBAY	ALEXIS
DUCOS	SANDRINE
FRANCK	MARIE-ODILE
GASNIER	DELPHINE
GRUNDISCH-UHLENBUSCH	CAROLINE
HERTH	CAROLINE

HINSINGER	MARION
JECHOUX	ARNAUD
KNIBIEHLY	ANGELIQUE
KNIBIEHLY	ARNAUD
KUSIOR	LUDIVINE
MARCINKOWSKI	LOIC
MARTIN	ALEXANDRE
MENGARDI	AURELIE
MOTTET	SYLVAIN
MOUTARLIER	CEDRIC
NARDUCCI	STEVE
NGONDY	JACQUES
NOBLET	DAMIEN
ORY	VINCENT
POIROT	ROLAND
PROBST	LUDOVIC
RETZ	FABIEN
SCHERRER	VINCENT
SOUFI	TARIK
VINCENT	FREDERIC
VOINSON	ALEXANDRE

	<b>TOTAL</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	<b>Part des femmes</b>
Promouvables	183	104	79	43 %
Promus	38	26	12	32 %


Contingent : 38

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 04 juillet 2024

Pour le recteur,  
La secrétaire générale,



Marie-Laure JEANNIN

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-11 et R.213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- Soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif ;
- Soit en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez saisir par courrier ou courriel : [ce.mediateur@ac-nancy-metz.fr](mailto:ce.mediateur@ac-nancy-metz.fr).

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée